

AP n°2026-APMD-54-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION D'ACTIVITE  
en application de l'article L.171-1 du Code de l'environnement**

**SARL LECLERC ETAV  
2 Rue des Marais de Saint Gond  
51130 Vert-Toulon**

**Le Préfet de la Marne**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
**Vu** l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site le 21 janvier 2026 ;  
**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 février 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;  
**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

**Considérant** que, lors de la visite en date du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- existence d'une activité, relative à la rubrique ICPE n° 2712 (régime de l'enregistrement), d'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage (une vingtaine de véhicules identifiés), sur une superficie minimale cumulée de 200 m<sup>2</sup> sur les parcelles YD 21 et YD 73 de la commune de Vert-Toulon ;
- existence d'une activité, relative à la rubrique ICPE n° 2718 (régime de l'autorisation), d'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (présence d'amiante et de produits phytosanitaires non utilisables supérieure à 1 tonne) sur les parcelles YD 21 et YD 73 de la commune de Vert-Toulon ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique ICPE n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (régime de l'enregistrement) [...] » ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 janvier 2026, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement (pour la rubrique ICPE n°2712) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique ICPE n°2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 :
  - 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (régime de l'autorisation) » ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 janvier 2026, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée :

- sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement (pour la rubrique ICPE n°2718) ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement ni autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Notamment l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL LECLERC ETAV de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité relative à :

- l'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage ;
- transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Régularisation administrative**

La SARL LECLERC ETAV exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ; sise au 63 rue du Général De Gaulle sur la commune de VERT-TOULON (51130) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'autorisation ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation sous un délai de 6 mois ;
- ou
- la cessation d'activité doit être effective dans 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Suspension d'activité**

Le fonctionnement des installations exploitées par la SARL LECLERC ETAV est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de régularisation administrative au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vert-Toulon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à SARL LECLERC ETAV Sébastien sis 2 rue des Marais de Saint Gond – 51130 Vert-Toulon.

Monsieur le Maire de Vert-Toulon procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2026

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,**



**Thomas MONTBABUT**